

- D101 du PR 1+0151 au PR 1+0765
- D35 du PR 7+0748 au PR 8+0485
- D35 du PR 9+0590 au PR 10+0400

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Bons-en-Chablais
385, rue du Grand Vire - 74890 Bons-en-Chablais
T / 04.50.33.41.81 - PR-CERD-Bons@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n° 2026-00001 du 6 janvier 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 28 janvier 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 12/03/2026 émise par l'organisateur TRISALEVE demeurant 14 Avenue Henri Barbusse 74100 ANNEMASSE représentée par Madame Elsa MARTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,

Considérant que l'organisation de triathlon de Machilly rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le 31/05/2026,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « triathlon de Machilly » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la R:

- D101 du PR 1+0151 au PR 1+0765
- D35 du PR 7+0748 au PR 8+0485
- D35 du PR 9+0590 au PR 10+0400

, le 31/05/2026, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, pendant la période du 31/05/2026 au 31/05/2026, de 08h00 à 18h00,

La circulation de tous les véhicules sur la R:

- D903 du PR 61+0307 au PR 62+0284
- D20 du PR32+0510 au PR33+0583
- D1 du PR5+0653 au PR3+0270
- D35 au PR7+0755

, le 31/05/2026, est réglementée comme suit :

Une déviation est mise en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par : l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A THONON-LES-BAINS, le _____

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Entretien Exploitation de
Thonon,

Jérôme BOUGHERARA

